

Décision de délégation de signature

Le directeur général

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du président de la république du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane GUILLEVIN en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, directeur des finances et de la contractualisation, coordonnateur du pôle « finances-contractualisation-système d'information » pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement, engagement et liquidation des dépenses afférentes à la direction des finances et de la contractualisation, toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de sécurité sociale, marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 euros HT, entrant dans le champ de compétence de la direction des finances et de la contractualisation,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la direction des finances et de la contractualisation,

- certification de copies de documents.

Ainsi que :

engagement et liquidation des dépenses afférentes à la direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le directeur général, et par délégation
Le directeur des finances et de la contractualisation
S. Guillevin ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Stéphane GUILLEVIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise à la trésorière principale, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2023

Le directeur des finances et de la contractualisation
Stéphane GUILLEVIN
Le délégataire
Signé

Le directeur général
Thierry GAMOND-RIUS
Le délégant
Signé